

Les modes de collaboration entre vétérinaires officiels, vétérinaires privés et organisations d'éleveurs

L. Hallet

Chef des Services vétérinaires Honoraire de Belgique, Chargé de cours adjoint à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège, 62, rue Grande, 6850 Carlsbourg-Paliseul, Belgique

Résumé

Afin d'assurer la mise sur le marché d'animaux sains et de produits animaux salubres, il est nécessaire que les vétérinaires officiels, les vétérinaires privés et les organisations d'éleveurs collaborent au sein d'une même structure placée sous une autorité centralisée unique.

Chaque partie devra participer à l'élaboration et à la mise en place des programmes, au financement de ces programmes et assumer la responsabilité des résultats (codécision, cofinancement, coresponsabilité).

L'auteur décrit le mode de fonctionnement et d'intégration des trois parties concernées en explicitant leur responsabilité et leurs obligations.

Mots-clés

Autorité compétente – Délivrance – Épidémiosurveillance – Fonds budgétaire – Prescription – Prévention – Programme – Service vétérinaire – Vétérinaire agréé – Vétérinaire officiel – Vétérinaire sanitaire.

Introduction

Le vétérinaire privé est la sentinelle sanitaire qui informe le vétérinaire officiel dès qu'il suspecte ou constate une pathologie qui peut être dommageable pour la société (4).

L'autorité compétente peut agréer des associations d'éleveurs pour participer à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies contagieuses des animaux et les zoonoses (3).

Ces organisations d'éleveurs sous tutelle de l'autorité compétente pourront être chargées de l'identification et de l'enregistrement des animaux, de la gestion de centres de prévention et de guidance vétérinaire (6).

Le présent article énonce les compétences confiées aux vétérinaires officiels. Dans l'organisation des Services vétérinaires nous distinguerons : le vétérinaire officiel, le vétérinaire officiel suppléant, le vétérinaire de contrôle, le vétérinaire sanitaire, le vétérinaire agréé. Nous décrivons la surveillance épidémiologique dans les troupeaux de ruminants domestiques, de porcs et de volailles ainsi que l'encadrement et la guidance vétérinaire des exploitations (5, 6, 7, 9).

Pour financer la prévention et l'éradication des maladies animales et assurer la mise sur le marché d'animaux sains et de produits animaux salubres, l'autorité compétente doit disposer d'un fonds budgétaire qui sera approvisionné pour moitié par le budget national et pour moitié par des cotisations dont les montants seront fixés par l'autorité compétente sur proposition d'un Conseil du Fonds où siègeront des représentants des vétérinaires officiels, des vétérinaires privés, des organisations d'éleveurs et des organisations professionnelles (8).

La responsabilité des vétérinaires officiels est :

- d'assurer le dépistage, l'éradication, la prévention des maladies contagieuses et des zoonoses ;
- d'assurer la mise sur le marché d'animaux sains et de produits animaux salubres ;
- de veiller au respect du bien-être animal ;
- de proposer, de mettre en place et de contrôler les programmes d'éradication des maladies contagieuses et des zoonoses.

Pour parvenir à des résultats, les vétérinaires officiels doivent pouvoir compter sur une collaboration franche et efficace des

vétérinaires privés et des éleveurs. Pour obtenir cette collaboration l'autorité compétente devra associer chaque partie à la décision, au financement et à la gestion des programmes mis en place.

Les trois parties concernées doivent s'intégrer dans une structure unique placée sous une seule autorité compétente, afin d'éviter les conflits de compétence (11).

Les modes de collaboration proposés dans cet article sont à la fois, pour certaines parties du texte, une description des dispositifs appliqués en Belgique et, pour d'autres, une projection basée sur la législation nationale existante.

Le système décrit a fait ses preuves depuis plus de dix ans chaque fois qu'une épizootie est apparue en Belgique ; il ne peut être envisagé que dans un pays possédant une économie développée.

Le vétérinaire privé

Le rôle du vétérinaire privé est de :

- donner les soins aux animaux, prescrire, administrer et fournir les médicaments, proposer les plans de prévention au niveau du troupeau en veillant à l'intérêt économique de son client ;

- veiller à l'intérêt public, à la santé publique et au bien-être animal : le vétérinaire privé est sur le terrain la sentinelle sanitaire qui informera le vétérinaire officiel dès qu'il constatera ou suspectera la présence d'une maladie réglementée, d'une zoonose, d'une intoxication. Pour ce faire il doit s'intégrer dans les réseaux d'épidémiosurveillance permanents et la guidance des exploitations (10) ;

- veiller à son propre intérêt : le vétérinaire privé doit être correctement rétribué pour ses interventions suivant le cas par son client ou par les services publics.

Les organisations d'éleveurs

Pour lutter efficacement contre les maladies contagieuses il est indispensable que tous les responsables d'animaux de production participent aux programmes mis en place.

À cette fin, les éleveurs responsables de troupeau ont intérêt à s'associer. L'autorité compétente pourra agréer diverses associations de lutte contre les maladies du bétail ; elle déterminera les conditions auxquelles elles doivent satisfaire pour être agréées, notamment en ce qui concerne leur forme juridique, leur compétence territoriale, la composition de l'organe de direction, leur fonctionnement et leurs activités (3).

L'autorité compétente déterminera le mode de la collaboration avec les vétérinaires officiels.

L'autorité compétente pourra obliger les associations de lutte à participer à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies contagieuses.

L'autorité compétente exercera une tutelle et pourra annuler toute décision qui serait soit contraire à la législation en vigueur, soit incompatible avec l'intérêt général.

L'autorité compétente pourra charger les associations d'éleveurs agréés d'actions spécifiques. Elles pourront avoir pour mission d'organiser l'identification et l'enregistrement des animaux, de participer aux mesures de prévention, de dépistage et de lutte contre les maladies des animaux par la mise en place des réseaux d'épidémiosurveillance (6).

À cette fin, elles pourront être chargées de recruter des équipes sanitaires composées d'un médecin vétérinaire agréé et d'un ou plusieurs aides techniques ainsi que tout autre personnel nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées par l'autorité compétente.

Les associations locales proches des éleveurs devront se structurer et se regrouper au sein d'une association centrale afin d'obtenir une unité d'actions sur l'ensemble du territoire national.

L'autorité compétente pourra charger les associations d'éleveurs agréées d'assurer la mise en place et la gestion des centres de prévention et de guidance vétérinaire. Ces centres seront répartis uniformément sur l'ensemble du territoire, ils comprendront notamment un laboratoire de diagnostic avec salle d'autopsie, un centre de crise disponible en cas d'épizootie (1).

Ces centres régionaux seront reliés au centre de crise national et seront coordonnés et contrôlés par un centre national de coordination du diagnostic vétérinaire.

Ce centre national devra lui-même s'appuyer sur un ou plusieurs laboratoires de recherche et de diagnostic vétérinaires.

Les techniques utilisées dans ces laboratoires devront être accréditées conformément aux normes ISO-EN 45001.

Les associations d'éleveurs pourront mettre à la disposition de leurs membres des services de désinfection des étables, écuries, porcheries, poulaillers.

Les vétérinaires officiels

Les vétérinaires officiels sont des agents de l'autorité compétente (9).

Ils ne peuvent exercer la médecine vétérinaire en dehors des actes liés à leur fonction.

Ils ne peuvent exercer, ni participer à l'exercice, à quelque titre et en quelque qualité que ce soit, d'activités à caractère commercial concernant la santé publique.

Les vétérinaires officiels font partie des Services vétérinaires qui ont pour mission la mise en pratique des lois relatives :

- à la santé animale ;
- à l'expertise et au commerce des viandes, du gibier et du poisson ;
- au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche ;
- aux denrées alimentaires ;
- à l'utilisation éventuelle de substances à effet hormonal, anti-hormonal, bêta adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;
- à l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- à la protection et au bien-être des animaux ;
- à la convention de Washington ;
- à la création de fonds budgétaires pour la santé et la qualité des animaux et produits d'origine animale.

Les Services vétérinaires ont en outre pour mission :

- de prêter leurs concours à la préparation et à l'élaboration des réglementations relatives à la surveillance de la santé animale, à la qualité des produits d'origine animale ainsi qu'à la protection et au bien-être des animaux ;
- de promouvoir toute mesure susceptible d'améliorer la santé des animaux, la qualité des produits d'origine animale, la protection et le bien-être des animaux ainsi que de fournir des informations à ce propos.

Les Services vétérinaires sont dirigés par un vétérinaire officiel portant le titre de Directeur général chef des Services vétérinaires.

L'autorité compétente pourra désigner auprès des Services vétérinaires, sur proposition de ceux-ci et en fonction de ses besoins, des médecins vétérinaires agréés portant le titre de vétérinaire officiel suppléant pour effectuer des missions à durée déterminée. Il en est de même pour la désignation de médecins vétérinaires agréés pour assurer les contrôles aux postes d'inspection frontaliers.

Les vétérinaires officiels suppléants et les vétérinaires de contrôle recevront des vacances et des frais de déplacement.

Les médecins vétérinaires agréés qui seront engagés par les associations des éleveurs pour participer à la surveillance

épidémiologique et qui seront désignés par l'autorité compétente, porteront pendant la durée de leur engagement, le titre de « vétérinaire sanitaire ».

Les vétérinaires sanitaires exerceront les fonctions qui leur seront attribuées par les vétérinaires officiels et se conformeront aux instructions reçues.

Les vétérinaires sanitaires auront le droit de verbaliser, mais ils ne pourront saisir le parquet de leurs procès-verbaux avant de les avoir soumis au vétérinaire officiel dont ils relèvent.

Ils rendront compte au vétérinaire officiel de leurs missions.

Les vétérinaires sanitaires ne pourront exercer la médecine vétérinaire en dehors des actes liés à leur fonction ; ils seront rémunérés par les associations d'éleveurs.

Les vétérinaires sanitaires ne pourront exercer, ni participer à l'exercice, à quelque titre et en quelque qualité que ce soit, d'activités à caractère commercial concernant la santé animale, le bien-être des animaux ou ayant une incidence sur la santé publique.

Les vétérinaires officiels suppléants et les vétérinaires de contrôle pourront exercer la médecine vétérinaire, pour autant que la pratique privée n'entre pas en conflit d'intérêt avec les missions qui leur sont confiées par le vétérinaire officiel ; ils ne pourront sous aucun prétexte réclamer des honoraires pour un service qui leur donne droit à un paiement sur les fonds de l'autorité compétente.

Enfin, l'autorité compétente pourra agréer des médecins vétérinaires en nombre illimité.

Les vétérinaires agréés concourent à l'exécution des lois et règlements sur la santé, la protection et le bien-être des animaux et sur la qualité de leurs produits. Ils seront également chargés de la vulgarisation des mesures sanitaires et de l'initiation des détenteurs et responsables d'animaux aux obligations qui leur sont imposées par les règlements sanitaires.

Les vétérinaires agréés recevront, pour la rémunération de leurs services, des indemnités dont le montant sera fixé par l'autorité compétente d'après la nature et la durée des missions qu'ils auront remplies.

Pour être agréés, les médecins vétérinaires devront être titulaires du diplôme de médecin vétérinaire délivré par une faculté de médecine vétérinaire reconnue et être inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins vétérinaires dont ils relèvent. Ils devront être en possession d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs.

Le médecin vétérinaire agréé prêtera serment auprès du chef des Services vétérinaires ou de son délégué.

Les médecins vétérinaires agréés seront tenus de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par le vétérinaire officiel ou ses délégués.

Les médecins vétérinaires agréés seront tenus d'examiner les animaux atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses réglementées et de rendre immédiatement compte de leurs constatations au Service vétérinaire. Ils confirmeront ces constatations par écrit dans les 24 heures.

Les médecins vétérinaires agréés devront signaler dans les 24 heures au vétérinaire officiel dont ils relèvent, tous les faits intéressants les missions des Services vétérinaires et la science vétérinaire.

Les médecins vétérinaires agréés seront passibles des peines disciplinaires suivantes : la réprimande, la suspension, la révocation.

L'autorité compétente prononcera les peines sur proposition du Service vétérinaire.

Les médecins vétérinaires agréés pourront exercer la médecine vétérinaire.

La surveillance épidémiologique

Pour assurer la maîtrise et la prévention des maladies épizootiques il est indispensable de disposer d'un réseau d'épidémiosurveillance qui doit couvrir l'ensemble de la chaîne de production de la naissance de l'animal jusqu'à la table du consommateur (2, 5, 6, 7).

Ce réseau concernera :

- le détenteur des animaux responsable de la surveillance directe sur les animaux ;
- le vétérinaire agréé d'exploitation responsable des contrôles réglementaires et des interventions prophylactiques sur les animaux du troupeau ;
- les centres de prévention et de guidance vétérinaire agréés pour le dépistage des maladies à déclaration obligatoire et attachés à une association d'éleveurs agréés ;
- les services vétérinaires responsables du centre de crise national et des centres de crise régionaux.

Le réseau de surveillance épidémiologique devra s'appuyer, lorsque cela est possible, sur un système d'identification informatisé qui enregistrera dans sa base de données au jour le jour les naissances, les mortalités, les abattages, les mouvements et les passages par les lieux de rassemblement d'animaux.

Le traçage rapide des animaux est indispensable pour assurer la maîtrise des maladies contagieuses et améliorer la protection de la santé publique et animale.

Tout détenteur responsable d'un troupeau d'animaux (bovins, ovins, caprins, porcs, volailles, etc.) sera tenu de désigner un vétérinaire agréé d'exploitation.

Le détenteur responsable et le vétérinaire agréé d'exploitation qui acceptent cette désignation concluront une convention pour l'exécution des mesures spéciales à prendre pour assurer la surveillance épidémiologique et la prévention des maladies à déclaration obligatoire.

Chaque convention ne pourra concerner qu'une espèce animale.

Un détenteur responsable pourra conclure plusieurs conventions s'il détient des troupeaux d'espèces animales différentes (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, lapins, etc.).

Le nombre de conventions par vétérinaire agréé devra être plafonné et si possible régionalisé afin d'éviter l'apparition de « vétérinaires d'autoroute ».

Chaque partie contractante pourra résilier la convention. Toutefois, celle-ci ne prendra fin que par la désignation d'un nouveau vétérinaire agréé d'exploitation.

Tout refus de la part du responsable de désigner un vétérinaire agréé d'exploitation sera sanctionné par l'autorité compétente. Celle-ci pourra désigner d'office un vétérinaire agréé comme vétérinaire d'exploitation.

La surveillance épidémiologique des exploitations bovines, ovines, caprines

Le détenteur responsable des bovins, ovins, caprins sera tenu de faire appel à son vétérinaire d'exploitation dans les 48 heures suivant l'introduction d'un nouvel animal dans son local d'isolement.

Le vétérinaire agréé d'exploitation devra dans les trois jours répondre à l'appel du responsable ; il contrôlera l'isolement de l'animal introduit et son identification ; il effectuera les examens et les prélèvements requis qu'il enverra au centre de prévention et de guidance vétérinaire agréé. Si les résultats des examens prescrits se révèlent favorables, l'animal pourra être introduit dans le troupeau.

Le détenteur responsable des bovins, ovins, caprins a l'obligation de faire immédiatement appel au vétérinaire agréé de l'exploitation qu'il a désigné lorsqu'il constate un ou plusieurs animaux présentant des symptômes de maladie épizootique et notamment une salivation anormale. Le vétérinaire agréé d'exploitation appelé se rendra sur place toutes affaires cessantes et examinera les animaux du troupeau. Si son examen clinique n'infirme pas la suspicion d'une maladie épizootique à déclaration obligatoire, il avertira immédiatement le vétérinaire officiel et observera ses instructions.

Nonobstant cela, tout vétérinaire, agréé ou non, qui constate sur des animaux des symptômes de maladie à déclaration obligatoire et notamment une salivation anormale est tenu d'avertir immédiatement le vétérinaire officiel.

Chaque fois que le détenteur responsable observera sur un animal de son troupeau des signes de maladie contagieuse, il fera appel immédiatement au vétérinaire agréé d'exploitation qu'il a désigné. Celui-ci examinera dans les 24 heures les animaux du troupeau. Si une maladie à déclaration obligatoire ne peut être infirmée, il avertira immédiatement le vétérinaire officiel et enverra du matériel de diagnostic au centre de prévention et de guidance vétérinaire agréé.

Le vétérinaire officiel pourra requérir le vétérinaire agréé d'exploitation pour procéder aux opérations de prophylaxie ou de dépistage des maladies à déclaration obligatoire dans les exploitations qu'il a sous contrat.

Le vétérinaire agréé d'exploitation, en collaboration avec le détenteur responsable, effectuera les opérations suivant les délais et les modalités prescrits par le vétérinaire officiel.

L'autorité compétente pourra requérir les vétérinaires d'exploitation désignés pour l'exécution urgente des interventions prophylactiques réglementaires, notamment des programmes de vaccination d'urgence. Les vétérinaires d'exploitation requis seront tenus d'exécuter ces interventions dans les délais fixés (6).

La surveillance épidémiologique des exploitations porcines

L'évolution de la production porcine vers une intégration et une concentration de plus en plus grande nécessite la mise en place d'une surveillance épidémiologique obligatoire des exploitations porcines par un vétérinaire agréé désigné par le détenteur responsable des animaux et proche de l'exploitation.

Le détenteur responsable des porcs sera tenu de faire appel au vétérinaire agréé d'exploitation au moins trois fois par an avec un délai minimum de trois mois.

Dans les troupeaux de porcs de boucherie spécialisés pratiquant le système *all-in/all-out* : trois fois par an avec un intervalle de minimum trois mois, de préférence entre le premier et le trentième jour suivant chaque début d'engraissement.

Le vétérinaire agréé d'exploitation appelé visitera l'exploitation et devra :

a) effectuer un examen clinique des porcs et transcrire ses constatations dans le rapport de visite dont le modèle sera établi par l'autorité compétente. S'il observe des troubles, des signes de maladie ou des cas de mortalité qui peuvent être provoqués par une maladie à déclaration obligatoire, il en avertit immédiatement le vétérinaire officiel et il envoie un ou plusieurs porcs vivants ou cadavres, des organes ou d'autres matériels de diagnostic au centre de prévention et de guidance agréé ;

b) contrôler l'inventaire du troupeau porcin et l'identification des porcs d'élevage et d'engraissement présents dans l'exploitation ; il transcrit ses constatations dans les registres *ad hoc* ;

c) vérifier si les prescriptions sanitaires et les conditions d'équipement prescrites pour la détention des porcs sont respectées. Il fait mention des constatations dans le rapport de visite.

Le vétérinaire agréé d'exploitation établira son rapport de visite en trois exemplaires, il remettra un exemplaire au détenteur responsable, il conservera un exemplaire pendant au moins trois ans et transmettra un exemplaire au centre de prévention et de guidance agréé.

Sans préjudice des trois visites annuelles, le détenteur responsable sera tenu, lorsqu'il observe chez plusieurs porcs de son exploitation des troubles ou des signes de maladie ou des cas de mortalité, de faire appel immédiatement au vétérinaire agréé d'exploitation qu'il a désigné et de faire examiner tous ses porcs par ce dernier. Le vétérinaire agréé d'exploitation appelé examine dans les 24 heures tous les porcs du troupeau. S'il observe des symptômes ou des cas de mortalité qui peuvent être provoqués par une maladie à déclaration obligatoire, il en avertit immédiatement l'inspecteur vétérinaire et envoie du matériel de diagnostic au centre de prévention et de guidance vétérinaire agréé. Il fait mention de sa visite et de ses constatations dans son rapport de visite et dans les registres d'exploitation *ad hoc*.

Comme pour le secteur des ruminants, l'autorité compétente pourra requérir les vétérinaires agréés d'exploitation pour l'exécution urgente de mesures prophylactiques réglementaires.

Les vétérinaires agréés d'exploitation requis seront tenus d'exécuter ces interventions dans les délais fixés (5).

La surveillance épidémiologique des exploitations de volailles

Mutatis mutandis, les règles mises en place pour les secteurs des bovins, ovins, caprins et porcins pourront s'appliquer au secteur des volailles.

Seuls auront le droit de mettre dans le commerce des œufs à couver, des poussins d'un jour, des volailles d'élevage et des volailles d'abattage, les propriétaires ou détenteurs responsables d'une exploitation avicole ou couvoir qui seront en possession d'un agrément délivré par l'autorité compétente.

Pour pouvoir obtenir l'agrément, le détenteur responsable d'une exploitation avicole ou d'un couvoir sera tenu de :

- a) soumettre son exploitation au contrôle sanitaire du vétérinaire officiel selon les dispositions fixées par l'autorité compétente ;
- b) prendre toutes les mesures prophylactiques prescrites par l'autorité compétente ;
- c) désigner un vétérinaire agréé d'exploitation ;
- d) apporter la preuve à l'autorité compétente que son exploitation est exempte des maladies contagieuses à déclaration obligatoire en produisant un certificat délivré par le vétérinaire agréé d'exploitation et un bulletin d'analyse délivré par un centre de prévention et de guidance vétérinaire agréé attestant que les examens et épreuves prescrits ont été effectués et ont donné des résultats négatifs.

L'agrément sera valable pendant un an. Il pourra être renouvelé sur la production d'une attestation délivrée par le vétérinaire agréé d'exploitation. Celle-ci confirmera que les conditions d'agrément restent remplies.

En cas d'infraction ou d'irrégularité, l'autorité compétente retirera l'agrément.

Il sera interdit à l'exploitant responsable d'introduire dans son exploitation agréée des volailles ou des œufs à couver qui proviennent d'exploitations avicoles non agréées.

Le propriétaire ou le détenteur responsable d'une exploitation avicole ou d'un couvoir agréé sera tenu de faire examiner sans délai la totalité de son cheptel aviaire par son vétérinaire agréé d'exploitation chaque fois que des symptômes révèlent ou permettent de soupçonner l'existence d'une maladie

contagieuse et chaque fois qu'il en sera requis par le vétérinaire officiel.

Le vétérinaire agréé d'exploitation procèdera aux examens cliniques, aux autopsies, aux prélèvements d'animaux, de cadavres et d'échantillons de toute nature à des fins d'analyse ou de recherche dans les laboratoires des centres de prévention et de guidance agréés.

Le vétérinaire officiel ou son délégué contrôlera au moins une fois par an les installations, la conduite de l'élevage et le troupeau des exploitations avicoles agréées ainsi que le fonctionnement des couvoirs agréés.

L'autorité compétente déterminera :

- les épreuves biologiques et les analyses qui doivent être pratiquées à l'exploitation ou au laboratoire ;
- la procédure à suivre pour les prélèvements d'échantillons et l'exécution de ces épreuves ;
- les antigènes et réactifs dont l'emploi est autorisé ;
- les conditions d'agrément des laboratoires où les épreuves et analyses devront avoir lieu.

La surveillance épidémiologique des lieux de rassemblement

Les autorités responsables des lieux de rassemblement d'animaux désigneront un ou plusieurs vétérinaires agréés suivant le nombre d'animaux habituellement rassemblés au cours d'une journée.

Les vétérinaires agréés désignés contrôleront :

- l'état sanitaire des animaux rassemblés ;
- l'enregistrement dans la base de données des entrées et des sorties des animaux avec leur origine et leur destination ;
- les documents d'identification et le cas échéant, les marques d'identification des animaux exposés.

Les vétérinaires agréés désignés informeront le vétérinaire officiel de toutes les irrégularités. S'ils constatent sur un ou plusieurs animaux des signes cliniques d'une maladie contagieuse à déclaration obligatoire, ils en informeront immédiatement le vétérinaire officiel et prendront sur-le-champ des mesures appropriées pour limiter l'extension et la propagation de la maladie en attendant l'intervention des services vétérinaires officiels.

L'encadrement et la guidance vétérinaire des exploitations

Afin d'obtenir un état sanitaire optimal et scientifiquement justifié des troupeaux d'animaux de production, les détenteurs responsables des exploitations doivent à la fois être informés, conseillés, surveillés et encadrés pour prévenir et traiter les nuisances de toutes sortes.

D'autre part, pour garantir la mise sur le marché d'animaux et produits animaux exempts de résidu il est nécessaire d'organiser et de contrôler la prescription, la délivrance et la fourniture des médicaments vétérinaires.

Pour atteindre ces objectifs, l'autorité compétente mettra en place ce que nous appellerons « la guidance vétérinaire » des exploitations.

La prescription ou la fourniture de médicaments par le médecin vétérinaire ne pourra se faire qu'après un diagnostic et l'établissement d'un traitement par le même vétérinaire. La quantité de médicaments prescrite ou fournie sera limitée à la prolongation d'un traitement instauré et pour une durée maximale de cinq jours.

En dehors de cela le détenteur responsable des animaux ne pourra pas détenir de médicaments vétérinaires soumis à prescription par la législation.

Le détenteur responsable pourra désigner un vétérinaire agréé comme médecin vétérinaire chargé de la guidance.

Le détenteur responsable et le vétérinaire agréé ainsi désigné qui accepte cette mission, établiront en deux exemplaires une « convention de guidance » dont le modèle sera établi par l'autorité compétente et tiendra lieu de convention entre les deux parties. Cette convention sera établie par troupeau, soit pour une seule espèce animale, soit pour plusieurs espèces animales, soit pour l'ensemble des animaux de rente.

Si pour une espèce donnée, une convention écrite en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies à déclaration obligatoire a été conclue entre le détenteur responsable et un vétérinaire agréé, la convention de guidance pour cette même espèce devra obligatoirement être conclue avec le même vétérinaire agréé.

Le nombre de conventions conclues par un vétérinaire agréé devra être plafonné et limité à une région déterminée par l'autorité compétente afin d'éviter l'apparition de « vétérinaires d'autoroute » fournisseurs de médicaments.

Une copie de la convention de guidance sera adressée au vétérinaire officiel par le vétérinaire agréé signataire.

Le vétérinaire agréé de guidance sera tenu de fournir au détenteur responsable tous les renseignements et conseils nécessaires pour optimiser et maintenir l'état sanitaire, la production et le bien-être du troupeau.

Un registre des médicaments administrés aux animaux sera tenu au jour le jour par le détenteur responsable.

À la demande du détenteur, le vétérinaire agréé chargé de la guidance visite l'exploitation ; à l'issue de cette visite, il signe et date le registre des médicaments et le cas échéant, il inscrit les médicaments administrés ou fournis.

Tous les quatre mois, une évaluation globale du troupeau sera effectuée selon une liste de contrôle dont le modèle sera établi par l'autorité compétente. Le rapport d'évaluation sera rédigé en double exemplaire, cosigné et conservé par chaque partie contractante pendant une période déterminée. Ces données pourront être archivées électroniquement.

Au cours de la visite de l'exploitation, toutes les catégories d'animaux du troupeau de l'espèce visée par la convention feront l'objet d'une inspection clinique.

À chaque fois que le médecin vétérinaire agréé chargé de la guidance constatera des anomalies, un examen individuel des animaux sera effectué, avec le cas échéant prise des échantillons nécessaires en vue d'un diagnostic en laboratoire.

Sans préjudice des règles généralement admises pour la prescription, la délivrance ou la fourniture des médicaments vétérinaires, le médecin vétérinaire chargé de la guidance sera autorisé, sur la base de l'évaluation clinique et le cas échéant d'un diagnostic, à prescrire et à fournir :

- des médicaments à usage vétérinaire à caractère préventif utilisés dans le cadre du planning normal de l'exploitation ;
- des médicaments à usage vétérinaire utilisés pour la réalisation d'actes vétérinaires autorisés par l'autorité compétente conformément à la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire, moyennant l'accord écrit du vétérinaire agréé de guidance ;
- des médicaments à usage vétérinaire utilisés dans l'exploitation pour des pathologies ayant fait l'objet d'un diagnostic initial. Le volume de médicaments présents dans la réserve ne pourra dépasser le volume de médicaments nécessaire pour une période de deux mois.

Pour remplir ses missions de diagnostic, de prévention et de traitement, ainsi que ses tâches de conseil et d'évaluation, le vétérinaire agréé chargé de la guidance devra poursuivre sa formation de manière à être en tout temps au courant de l'évolution des sciences vétérinaires. Le médecin vétérinaire chargé de la guidance pourra, en concertation avec le détenteur responsable, demander l'assistance de confrères spécialisés pour préciser ou confirmer un diagnostic.

Le détenteur responsable devra communiquer au vétérinaire agréé chargé de la guidance tous les renseignements et toutes les observations qui peuvent avoir une incidence sur l'évaluation de l'état sanitaire de son troupeau.

Le détenteur devra assurer la présence du vétérinaire agréé chargé de la guidance six fois par an, avec un intervalle maximum de deux mois et, lorsque le rythme des cycles de production est supérieur à six cycles annuels, au moins une fois par cycle de production.

Le détenteur responsable qui aura conclu un contrat de guidance avec un vétérinaire agréé pourra avoir, dans sa réserve, des médicaments fournis ou prescrits par ce vétérinaire agréé chargé de la guidance. Il devra à tout moment pouvoir en justifier l'acquisition, la détention et l'administration conformément aux règles établies par l'autorité compétente. La réserve de médicaments sera indivisible et se trouvera à l'exploitation. Les médicaments seront conservés par le détenteur responsable conformément aux instructions du médecin vétérinaire chargé de la guidance, dans une armoire ou dans un réfrigérateur se trouvant dans un local séparé des animaux et des lieux d'habitation. Le responsable pourra également, en concertation avec le vétérinaire agréé chargé de la guidance, demander l'assistance de vétérinaires spécialisés.

Le contrôle de la surveillance épidémiologique et de la guidance vétérinaire des exploitations

L'autorité compétente devra mettre en place une stratégie de contrôle et de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité et du bon fonctionnement des réseaux d'épidémiosurveillance et de la guidance vétérinaire des exploitations. Pour ce faire elle devra disposer de ressources humaines suffisantes (11).

Annuellement, l'autorité compétente, en concertation avec la Direction générale des Services vétérinaires, établira le nombre minimum de contrôles qui devront être effectués. Ces contrôles seront organisés par les vétérinaires officiels et effectués par les vétérinaires sanitaires et leurs aides techniques, les vétérinaires officiels suppléants et les vétérinaires de contrôle.

Un fonds budgétaire pour la santé et la qualité des productions animales

Pour le financement de ces activités, contrôles, infrastructures, programmes de prévention et d'éradication, l'autorité compétente devra disposer d'un fonds budgétaire (8).

L'objectif des diverses actions menées par les vétérinaires officiels, les vétérinaires privés et les associations d'éleveurs est *in fine* de livrer aux consommateurs des animaux sains et des produits animaux salubres et de bonne qualité.

Par ces actions, les éleveurs producteurs valorisent leur exploitation et améliorent leur rentabilité.

Chaque partie y trouvant son intérêt, il est normal que chaque partie participe au financement des actions engagées.

Pour ces raisons, le Fonds sera alimenté pour moitié par le budget national et pour moitié par le secteur de la production. Des cotisations seront imposées par l'autorité compétente à charge des personnes qui produisent, transforment, transportent, traitent, vendent ou commercialisent des animaux ou des produits animaux. Le montant des cotisations sera fixé par l'autorité compétente sur proposition d'un « Conseil du Fonds » où siègeront des représentants des secteurs de la production, des sociétés d'éleveurs, des vétérinaires privés, des vétérinaires officiels et des associations professionnelles. Le montant de la cotisation pourra être fixé forfaitairement ou proportionnellement en fonction de la valeur des animaux, des carcasses et en fonction des risques sanitaires liés aux animaux ou aux entreprises.

Le Conseil du Fonds pourra créer des groupes de travail pour les divers secteurs de la production (bovins, ovins, caprins, porcs, volailles, lait, viande, etc.) ou des dossiers spécifiques (traçabilité, identification, résidus, etc.).

Le Conseil du Fonds confiera à ces groupes de travail l'étude et l'élaboration des programmes de lutte ainsi que l'évaluation des moyens budgétaires nécessaires à leurs réalisations.

Le cas échéant, des experts seront invités à ces groupes de travail. Les groupes de travail feront rapport au Conseil du Fonds lequel proposera à l'autorité compétente la mise en place des programmes.

Ce processus de décision aura le mérite d'associer toutes les parties à la décision, au financement de cette décision et d'engager leur responsabilité (codécision, cofinancement, coresponsabilité).

L'autorité compétente devra, en collaboration avec les facultés de médecine vétérinaire et les centres d'étude et de recherche vétérinaire, organiser une formation permanente afin que tous les acteurs de la santé et de la salubrité animale puissent régulièrement actualiser leurs connaissances, en particulier en ce qui concerne la réglementation sanitaire applicable.

Collaboration between official veterinarians, private veterinarians and livestock producer organisations

L. Hallet

Summary

In order to guarantee that only healthy animals and safe animal products are placed on the market, official veterinarians, private veterinarians and livestock producer organisations must work together within a single structure that reports to a single centralised authority.

Each party must participate in developing and implementing programmes, in financing these programmes and in taking responsibility for the results (joint decision-making, joint financing, joint accountability).

The author describes how this mode of collaboration and integration between the three parties operates, and explains their duties and obligations.

Keywords

Accredited veterinarian – Budgetary fund – Competent authority – Delivery – Epidemiological surveillance – Official veterinarian – Prescription – Prevention – Programme – Public health veterinarian – Veterinary Service.



Los modos de cooperación entre veterinarios oficiales, veterinarios privados y organizaciones de ganaderos

L. Hallet

Resumen

Para garantizar la comercialización de animales sanos y de productos de origen animal salubres, es indispensable que los veterinarios oficiales, los veterinarios privados y las organizaciones de ganaderos colaboren dentro de una misma estructura supervisada por una sola autoridad centralizada.

Cada una de las partes deberá participar en la elaboración y la ejecución de los programas, así como en la financiación de los mismos, y asumir la responsabilidad de los resultados (decisión compartida, financiación compartida y responsabilidad compartida).

El autor describe el modo de funcionamiento y de integración de las tres partes interesadas y da explicaciones sobre la responsabilidad y las obligaciones de cada una de ellas.

Palabras clave

Autoridad competente – Emisión – Fondo presupuestario – Prescripción – Prevención – Programa – Servicio Veterinario – Veterinario autorizado – Veterinario oficial – Veterinario sanitario – Vigilancia epidemiológica.



Bibliographie

1. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (1963). – Arrêté royal portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail, 07.05.1963 (M.B. 23.05.1963). AFSCA, Bruxelles, 5 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/1963-05-07_SA_AR.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
2. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (1970). – Arrêté royal relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et autres animaux de basse-cour ainsi qu'à la mise dans le commerce d'œufs à couver, de poussins d'un jour et de volailles d'élevage, 12.06.1970 (M.B. 30.07.1970). AFSCA, Bruxelles, 3 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/1970-06-12_SA_AR.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
3. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (1987). – Loi relative à la santé des animaux, 24.03.1987 (M.B. 17.04.1987). AFSCA, Bruxelles, 7 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/1987-03-24_SA_LOI.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
4. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (1991). – Loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire, 28.08.1991 (M.B. 15.10.1991). AFSCA, Bruxelles, 6 pp. (www.favvafsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/1991-08-28_EMV_LOI.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
5. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (1995). – Arrêté royal portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire, 15.02.1995 (M.B. 23.03.1995). AFSCA, Bruxelles, 6 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/1995-02-15_EMV_AR.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
6. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (1997). – Arrêté royal relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins, 08.08.1997 (M.B. 19.09.1997). AFSCA, Bruxelles, 7 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/1997-08-08_EMV_AR.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
7. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (1998). – Arrêté royal établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles, 10.08.1998 (M.B. 17.09.1998). AFSCA, Bruxelles, 4 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/1998-08-10_SA_AR.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
8. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (1998). – Loi relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, 23.03.1998 (M.B. 30.04.1998). AFSCA, Bruxelles, 6 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/1998-03-23_SA_LOI.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
9. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (1999). – Arrêté royal portant le règlement organique des Services vétérinaires, 03.05.1999 (M.B. 25.09.1999). AFSCA, Bruxelles, 3 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/1999-05-03_EMV_AR.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
10. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (2000). – Arrêté royal portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire, 10.04.2000 (M.B. 02.08.2000). AFSCA, Bruxelles, 5 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/legvet/2000-04-10_EMV_AR.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).
11. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (2000). – Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 18.II.2000). AFSCA, Bruxelles, 7 pp. (www.favv-afsc.a.fgov.be/images/cereus/f/pdf/structure/00-02-04%20texte%20coordonné%20Loi%20création%20agence.pdf, consulté le 1^{er} août 2003).